

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.868 du 31 octobre 2003

A. 109.747/XIII-2904

En cause :

1. **la Société anonyme ELECTRABEL,**
2. **la Société coopérative SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT ET DE L'ENERGIE ELECTRIQUE,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et
François TULKENS, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge. représenté par
le Ministre de la Mobilité et de Transports
et le Secrétaire d'Etat à l'Energie et
au Développement durable.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2001 par la société anonyme ELECTRABEL et la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE (C.P.T.E.) qui demandent l'annulation "de l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, ou à tout le moins des articles 234, 239, 246, 257, 271 à 275, 279 à 281, 284 à 286, 289 à 291, 294 et 295 de celui-ci";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 avril 2003 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE JONGHE, loco Mes Ph. GERARD et Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour les requérantes et Me D. HAVERBEKE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 avril 2003, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.